



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PLANTS FORESTIERS

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2025-8800-001

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets, pour la saison de plantation 2025-26 dans les forêts gérées par la Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes de l'ONF.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Auvergne Rhône Alpes
143, Rue Pierre Corneille
69003 LYON Cedex 03

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Nicolas KARR, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence	30/12/2024 Marchés Online Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres	10/02/2025 à 12h00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Auvergne Rhône Alpes, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 00489 dont le siège est Lyon – 143 rue Pierre Corneille – 69003 LYON.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le directeur territorial agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 9200-21-DLG-JUR-035 du 18 janvier 2021 accordée par le Directeur général de l'O.N.F. aux directeurs territoriaux :

Mr KARR Nicolas
Directeur Territorial
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du Code de la Commande Publique (nantissements ou cessions de créances)

Mme ABONNENC Valérie
Agence Comptable Secondaire DT AURA
12, Allée des Eaux et Forêts - BP103 - 63370 LEMPDES
Téléphone : 06.10.03.85.79
Courriel : valerie.abonnenc@onf.fr

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Mr STACH Nicolas
Coordinateur territorial de l'approvisionnement en plants forestiers
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON
Téléphone : 06.03.42.67.99
Courriel : nicolas.stach@onf.fr

1.5. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre juridique peuvent être obtenus

Mme CUILLERIER Patricia
Cheffe du Service Financier et Juridique
143, Rue Pierre Corneille 69003 LYON
Téléphone : 06.23.58.03.09
Courriel : patricia.cuillierier@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Mme ABONNENC Valérie
Agence Comptable Secondaire DT AURA
12, Allée des Eaux et Forêts - BP103 - 63370 LEMPDES
Téléphone : 06.10.03.85.79
Courriel : valerie.abonnenc@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets, pour la saison de plantation 2025-26 dans les forêts gérées par la Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes de l'ONF.

L'exécution de cet accord-cadre est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021.

2.2 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
------------	---

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

3.2 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

3.3 Décomposition en lots

L'accord-cadre n'est pas décomposé en lots. Les besoins sont précisés sur les bordereaux des prix unitaires (BPU).

3.4 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les candidats présentent leurs offres en complétant les bordereaux des prix unitaires. Les offres sont établies pour une ou plusieurs essences et provenances, pour les catégories d'âge disponibles chez le candidat.

Pour chaque article (= combinaison essence / provenance / mode de conditionnement / catégorie d'âge / dimensions), la fourniture des plants sera attribuée au maximum à 3 soumissionnaires.

L'accord-cadre sera attribué en deux temps : **une tranche ferme** attribuée à sa notification et **une tranche optionnelle** dont la consistance (nombre de plants par essence, provenance, catégorie d'âge...) sera confirmée ou ajustée avant le 1^{er} juillet 2025 en fonction des besoins réels de l'ONF et de ses clients.

3.5 Modalités d'attribution des bons de commande

Les offres reçues seront classées article par article.

Afin d'optimiser la logistique de livraison et de rationaliser le nombre de fournisseurs par chantier, un pourcentage maximum de 20 % des besoins (en montant) pourra être attribué à des candidats classés en 2^{ème} ou 3^{ème} position pour les articles concernés.

3.6 Modalités d'émission des bons de commandes

Les bons de commandes seront adressés au titulaire selon les dispositions prévues à l'article 6 du CCATP.

3.7 Durée

La durée de l'accord-cadre est de 15 mois, à compter de sa date de notification.
L'accord-cadre ne fera l'objet d'aucune reconduction.

3.8 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.
Les variantes techniques (provenances alternatives...), sur proposition du candidat dans son offre et sous réserve de l'accord de l'ONF, sont autorisées.

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 60 jours.
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du Code de la Commande Publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées, soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même accord-cadre.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Il est rappelé que la sous-traitance n'est pas possible pour un marché de fournitures. Cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que son titulaire fasse appel à d'autres fournisseurs qui n'agiront qu'en tant que tels.

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr.

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation
- le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulière (CCATP)
- l'Acte d'Engagement et les Bordereaux des Prix Unitaires qui en sont, son complément indissociable

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du Code de la Commande Publique, les dossiers des candidats seront **obligatoirement transmis par voie électronique** sur la plateforme à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au :

10/02/2025 à 12h00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces ci-après. Les formulaires DC1 et DC2 non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les candidats veilleront à bien utiliser les DC1 et DC2 mis à jour avec les références au Code de la Commande Publique.

1. ☐ **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

☐ **Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME)**, accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

2. ☐ **et la déclaration de candidature (DC2)** précisant en particulier les éléments suivants :

1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
5. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
6. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

7. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble de ces documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du Code de la Commande Publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. ☐ **L'acte d'engagement et les Bordereaux des prix unitaires** dûment complétés, datés et signés par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
2. ☐ **Un mémoire technique** présentant :
 - a. toutes les caractéristiques sur les plants proposés ;
 - b. les moyens matériels : matériels d'arrachage, les installations de tri, de conservation, d'étiquetage, le processus de traçabilité, le mode de livraison (direct / transporteur) ;
 - c. les moyens humains : formation et expérience des employés de la pépinière, dont le chef de culture.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

7 EXAMEN DES PLIS

7.1 Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats dont la candidature n'est pas recevable et/ou qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

7.2 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du Code de la Commande Publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

1 – Prix : 60 %

2 – Evaluation des fournisseurs : 30 %

- Evaluation des fournisseurs réalisée à l'issue de la campagne de plantation 2024-25 selon les critères définis à l'article 13 du CCATP
- Critère neutralisé pour les nouveaux fournisseurs

3 – Mémoire technique : 10 %

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères.

7.3 Attribution de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera attribué aux candidats dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse au vu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Au vu du nombre important de consultations concomitantes que l'ONF lance dans le cadre des campagnes de plantation bénéficiant de l'aide de l'Etat et de la possibilité pour un même candidat d'obtenir plusieurs marchés, une vérification de sa capacité à fournir les quantités prévues à l'accord-cadre sera faite préalablement à la signature par l'ONF.

Sur demande de l'ONF par courriel, l'attributaire pressenti devra confirmer sous un délai de 2 jours ouvrés, qu'il a toujours la capacité de fournir les quantités prévues au contrat. S'il n'a plus la capacité de fournir les quantités attendues parce qu'entre temps il a signé d'autres engagements, il aura alors la possibilité de se désister et renoncer à l'attribution de l'accord-cadre par écrit.

Dans ce cas, l'ONF s'adressera au second candidat le mieux classé et fera la même vérification. Cette opération pouvant se renouveler au besoin jusqu'à identifier l'attributaire final.

Par ailleurs, si le candidat retenu ne peut produire, dans un délai de 10 jours calendaires, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du Code de la Commande Publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8 TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du Code de la Commande Publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9 PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Les pièces à remettre sont :

➤ Quand le cocontractant est établi en FRANCE

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ Quand le cocontractant est établi à l'étranger

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE)

n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

10 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 4 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.